

Vu
1075/61
Fuy

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	UN AN		SIX MOIS	
	FRANCS	DIANAS	FRANCS	DIANAS
Communauté	900	500	1.400	800
D.F.	2.700	1.400	1.400	800
E.F.	1.700	900	1.400	800
S.	2.400	1.300	1.400	800
.....	2.700	1.400	1.400	800
.....	1.000	600	1.400	800
.....	20
insées antérieures	25
on de	45

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**Actes du Gouvernement
République Islamique de Mauritanie**

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 60.194 portant nominations dans l'ordre du mérite national mauritanien 101

Décret n° 61.008 portant nominations de personnel de commandement 104

Décret n° 61.029 créant un comité interministériel d'études et de coordination économique 100

Décret n° 10-049 chargeant le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de l'intérim du Premier Ministre 104

Décret n° 10-050 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie 104

N° 10.029 CAB-MILLI. — Arrêté portant création d'emplois de bergers pour les Goums nationaux 104

N° 10.028 CAB-D.P. — Décision constatant la cessation de service d'un planton 145

6 février N° 10-037. — Décision portant engagement d'un planton 105

8 février N° 10.038. — Décision portant engagement d'un planton 105

8 février N° 10.039 CAB.-P.M.-D.P. — Décision portant engagement d'un concierge 105

Ministère des Finances :

10 février Décret n° 61.037 fixant la tenue d'uniforme des agents du service actif des Douanes de la République Islamique de Mauritanie 105

10 février Décret n° 61.039 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse de retraites 106

4 février N° 42 M.F.-D.P. — Arrêté portant intégrations dans le cadre des Douanes 107

8 février N° 50 M.F.-B. — Arrêté portant report de la gestion 1960 à la gestion 1961 des crédits d'équipement 08

22 février N° 65 F.A. — Arrêté portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Justice et de la Législation 09

18 février N° 250 M.F.-B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes 09

Ministère de l'Intérieur :

27 février N° 10.036 M.-I.N.T.-A.G. — Arrêté fixant l'effectif maximum du Personnel des communes urbaines 109

28 février N° 10.037 M.-I.N.T.-A.G. — Arrêté portant approbation et annulation d'arrêtés du maire de Boghé 109

1 ^{er} mars	N° 10-082 I.G.N.-M.-I.N.T. — Décision portant affectation d'un adjudant de la Garde nationale.	109
1 ^{er} mars	N° 10.085 I.G.N.-N.-I.N.T. — Décision portant promotions dans la Garde nationale	109
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
7 janvier	Décret n° 61.009 PM-MTP portant nomination du directeur des Travaux publics	110
3 mars	N° 81 M.T.P. — Arrêté portant création auprès du Ministre des Travaux publics et des Transports d'un poste d'ingénieur en chef des T.P. conseiller aux équipements de base.	110
6 mars	N° 82 M.T.P. — Arrêté portant nomination du conseiller aux équipements de base	110
10 février	N° 244 M.T.P.-D.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre des Travaux publics	110
20 février	N° 254 M.T.P.-A.S.E.C.N.A.-E.M. — Décision portant affectation d'un aide météorologiste	111
22 février	N° 268 M.T.P.-S. — Décision habilitant des agents des T.P. à la constatation des infractions à la circulation routière	111
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
17 février	Décret n° 10-027 portant modification des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro)	111
17 février	Décret n° 10-028 portant modification des limites de la Forêt classée de Silbé (cercle du Brakna, canton du Toro)	112
27 janvier	N° 140 M.E.R.-D.P. — Décision constatant la démission d'un chauffeur.	113
14 février	N° 216 M.E.R.-D.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Elevage.	113
14 février	N° 217 M.E.R.-D.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires des Eaux et Forêts.	113
14 février	N° 219 M.E.R.-D.P. — Décision portant affectation d'infirmiers d'élevage.	114
14 février	N° 220 M.E.R.-D.P. — Décision portant nomination du chef de la circonscription d'élevage de Kiffa.	114
14 février	N° 227 M.E.R.-D.P. — Décision portant affectations d'infirmiers d'élevage.	114
<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		
3 mars	N° 294 M.J.L.-A.N. — Décision portant affectation d'un agent contractuel.	114

<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>		
31 décemb. 1960	N° 416 M.F.T.-D.P. — Arrêté de promotion dans le corps de	
17 février 1961	N° 62 M.E.T.-D.P. — Arrêté de nomination d'un commis	
23 janvier	N° 127 M.F.T.-D.P. — Décision portant les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre de l'Agriculture générale	
3 février	N° 187 M.F.T.-D.P. — Décision portant le passage d'échelon d'un	
3 février	N° 188 M.F.P.T.-D.P. — Décision portant le passage d'échelon	
3 février	N° 189 M.F.T.-D.P. — Décision portant le passage d'échelon d'un	
16 février	N° 240 M.F.T.-D.P. — Décision portant affectation d'un commis.	

Textes publiés à titre d'information

22 février	Délibération désignant les membres du Bureau d'Assistance judiciaire pour l'année 1961	
22 février	Délibération désignant les membres du Bureau d'Assistance judiciaire pour l'année 1961 (T.S.A.)	
22 février	Délibération fixant les membres du Tribunal supérieur local	

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS****Premier Ministre :**

N° 61.029. — DÉCRET créant un comité d'études et de coordination économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 organique relatif aux attributions des Ministres

Vu l'arrêté 10.012 du 14 janvier 1961 portant la mission d'aménagement de la Mauritanie

Le Conseil des Ministres entendu,

Thierno Ousmane Ba, cadi de Kaédi;
 Mohamedden O. Mohamed Fall, cadi de Médérdrâ;
 Limam Ould Chérif, cadi de Nouakchott;

5° Au titre du Ministère des Finances

MM. Aubenas Paul, adjoint au directeur des Finances;
 Baldensperger Jacques, directeur des Finances;
 Felloneau, trésorier-payeur de la R.I.M.;
 Kauff Joseph, chef de la section du budget;
 Luquet Omer, conseiller technique;

6° Au titre du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse

MM. Akary Eddi, inspecteur de l'Enseignement arabe;
 Babaly N'Diaye, directeur d'École;
 Fall Babakar, inspecteur de l'Enseignement primaire;
 Mohamed Ali O. Abdel Ouodoud, professeur;
 Robin Robert, inspecteur d'Académie;

*7° Au titre du Ministère du Commerce
 de l'Industrie et des Mines*

MM. Billy Robert, adjoint au chef du service des Mines;
 Ethman Ould Boubakar, conseiller technique;
 N'Diaye Alassane, comptable;
 Pedoya Maurice, conseiller technique;
 Theuw Djibril, chef de la section du Commerce extér.;

8° Au titre du Ministère de l'Économie rurale

MM. Abdi O. Youba, préposé des Eaux et Forêts;
 Grotard Michel, conseiller technique;
 Marchal, chef du service d'Agriculture;
 Niang Samba Hamady, assistant d'Élevage;
 Lardé, chef du service de l'Élevage;

9° Au titre du Ministère de la Santé

MM. Chauliac Guy, ancien directeur de la Santé publique
 de la République Islamique de Mauritanie;
 Fall Malic, chef de Cabinet du Ministre de la Santé
 publique et des Affaires sociales;
 Gadon Jean, conseiller technique;
 Roux, médecin chef de la circonscription de la Bai-de-
 Lévrier
 Mayrac Franck, directeur de la Santé publique de la
 République Islamique de Mauritanie;

10° Au titre du Ministère de l'Intérieur

MM. Ahmed O. Kerkoub, chef des Oulad Ammoni;
 Aibotna O. Mohamed Ghoulam, chef du village de
 Fort-Gouraud;
 Bazeid O. Salek, chef des Ideikoub;
 Babbih O. Affreyit, chef des Ahel Bellao;
 Cheikh Bounana O. Cheikh Taleb Khyar, chef des Ahel
 Cheikh Melainine;
 Cheikh O. Zamel, chef des Moucheurs;

Eygde O. Khalif, chef des Oulad
 Hamody O. Mahmoud, chef des
 Khadat O. Mousse, chef des Ou
 Isaac Pierre, administrateur;

M'Hamed O. Aidoud, chef des A
 M'Hamed Ould Tegguedi, ch
 Tegguedi;

Mohamed Abdallahi O. Baha,
 d'Oujett;

Mohmed Hafodh O. Mohamed F
 Mohamed Lemine O. Saleck, cl
 Salek;

Mohamed Salem O. Ahmed Bab
 Mohamed O. Ghanahallah, che
 hallah;

Mohamedou O. Mohamed Mahm
 Obbo O. Tril, chef du Goum d'
 Oueddad O. Lechir, chef des A

Resseguier Charles, adjoint au c
 Smail O. Bardj, chef Reguibat;

Tfoil O. Mohamed Salem, adju
 Méharistes;

Lehbib O. Semane, conseiller n
 Ethman O. Aida, conseiller mu

Brahim O. Atigh, conseiller mu
 Mohamed O. Bous, conseiller m

Ahmed Salem O. Hama Khatar
 moude de Kankossa;

Ahmed Salem O. Ziad, chef des
 Bocar Bouyel, chef des Peulhs I

Bouceif O. Ethmane, notable c
 Cheikh O. Gauth, chef des Lagh
 Cimper Edgar, adjoint au com

Fabou Koné, chef du village de
 Khattri O. Segan, chef des Oula

Mohamed Lemine O. Sid Brahin
 Mohamed Radhi, chef des Ah
 Nord;

Mustapha O. Abdallah, chef M
 Mustapha O. Sidi El Moktar, ch
 moude du Sud;

Sidi Mohamed Ould Jaffar, c
 Jaffar;

Tidjani Sille, chef Ksar Kiffa;

Touradou Kamara, rédacteur d
 Zein O. Abkari, chef Tadjakant
 Balevre Jean Marie, conseiller f

Boukary O. Heiba, chef Dokhoi
 Cheikh O. Mouknas, chef des

El Bonn O. Mohamed Salah, ch
 lad Delim;

Mohamed Abdallahi O. Ghalan
 gueddi Ould Delim;

Mohamed Abderrahmane O. Bo
 Barikallah;

O. Kebd, chef des Idaguejimolla;
 ou El Mali, chef des Tagatt Idatfagha;
 chef de canton du Lao;
 Mohamed Liman, chef Torkoz;
 assistant technique de la Santé;
 O. Boubakar, chef des Oulad Ahmed;
 Hmeyada, chef des Oulad Noghmache;
 assistant d'Elevage;
 Mack Kane, chef de canton Toro Aleybès;
 O. Ahmed Abd, chef des Oulad Bouceif
 O. Mohamed Abdallahi, chef des Ideidjiba;
 Mohamed Ould Ahmedou, chef des Oulad Seyda;
 Mohamed Dia, notable;
 Mohamed Djiby, conseiller municipal;
 Mohamed A, chef de quartier Boghé escale;
 Mohamed Yero, conseiller municipal;
 Mohamed Yero, conseiller municipal;
 Mohamed Bocar, conseiller municipal;
 Mohamed Samba, chef de quartier de Boghé Dow;
 Mohamed Ba, chef village Maghama Irlabé;
 Mohamed, chef de canton Kaédi;
 Mohamed Ba Sagné, subdivision Maghama;
 Mohamed Aly Tandia, notable;
 Mohamed Tegueddi, chef général (Agueilat);
 Mohamed Yahya O. Teiss, chef général (Agueilat);
 Mohamed, notable Monguel;
 Mohamed Ya Wone, commerçant;
 Mohamed madou Bokar, juge suppléant (Haute cour
 Mohamed smane Ba, cadi;
 Mohamed, magistrat conciliateur Maghama;
 Mohamed amba Kaiodou, chef de quartier Touldé;
 Mohamed, conseiller municipal;
 Mohamed ndi Diagana, chef de quartier de Gattaga;
 Mohamed, secrétaire cadi Kaédi;
 Mohamed o Diawara, chef de village de Bouly;
 Mohamed Eli Mouloud, chef fraction Lajounet;
 Mohamed, chef de village de Dafor;
 Mohamed El Mami, chef fraction Ahel Hamoît;
 Mohamed el Ba, chef de village Zenaga Peulh;
 Mohamed kou Soumaré, chef de village de Wompou;
 Mohamed, infirmier de Santé;
 Mohamed amed Laghdaf, chef Laghlal des Ahel Ah-
 ;

Bahi O. Eli, chef général des Oulad M'Bareck;
 Bastouil Ivan, conseiller technique;
 Dah O. Taleb-Abeidi, ex-cadi d'Aioun;
 Ethman O. Bakar, chef général des Oulad Nasser;
 Henoun O. El Housseine, garde-forestier;
 Hmahalla O. Sidi Bou Bekker, notable;
 Sidou O. El Bou, chef des Laghlal Ahel Jidou;
 Kamara Samba, adjudant de la Garde en retraite;
 Khalifa O. Badi, chef des Kountas Ahel-Cheikh;
 Mohamed O. Abdalla, chef général des Ladem;
 Moutaba O. Mohamed-Boiba, chef des Ideiboussaf Ahel
 Taleb Moktar;
 Nemmouh O. Sidi Ali, d'Aioun;
 Ne O. Amar, chef général des Tenniajiou Oulad
 Maintess;
 Sidi Ahmed O. El Arbi, chef des Laghlal Ahel Taleb
 Ahmed;
 Sidi O. Boudgue, chef des Ahel Inella;
 Sidi O. Sidi Bou Bekker, chef Chorfa;
 Sissoko Abdoulaye, commis;
 Saghama Keita, chef Ksar de Tamchakett;
 Abd El Kader O. Khou, chef Kounta;
 Ahmed O. Moktar, chef général Oulad Mouhamed;
 Ahmed O. Sbaghou, chef Boustaila;
 Ahmedou O. Moktar O. Mohamed Mahmoud, chef du
 2° groupe Mehdouf;
 Barty O. Amar, brigadier-chef Garde nationale;
 Cheikh Saad Bou O. Cheikh Tourad, chef des Ahel
 Taleb Moktar
 Cheibani O. Brahim, chef général des Lehmanats;
 Ely O. Sidi Mohamed, chef 3° groupe Mehdouf;
 Garcia Damien, attaché du cadre autonome, résident
 de Néma;
 Henoune O. Ethman, chef des Oulad M'Bareck;
 Mahfoud O. Khattri, chef Laghlal;
 Mohamed El Moktar O. Ahmadou, chef 1° groupe
 Mehdouf;
 Mohamed M'Bareck, notable Oulad Legass;
 Mohamedou O. Ely, chef 4° groupe Mehdouf;
 Moulaye Ely, chef Ksar Néma;
 Ould Dick, gommier national;
 Ramdhane, chef Joumama;
 Sidati O. Dahan, cadi de Néma;
 Ba Ould Mohamdi, professeur;
 Sidi O. Hanana, chef des Oulad Daoud;
 Ahmed Salem O. Samba, chef Oulad Bousba;
 Barikallah O. Atigh, chef Ahel Barikallah Mahmoud;

Mohamed O. Ely, chef des Oulad Lab I;
 Mohamed O. Hamoud, chef Ahel Ethafagha Khattat;
 Mohamed Yahya Ould Dahi, chef des Oulad El Fagha Haiballa;
 M'Rabih O. Abidine, notable Oulad Bousba;
 Ahmed O. Oueddadi, notable des Oulad Sidi El Wafi;
 Ahmedou O. Abdel Moumen, notable des Massenade Tichitt;
 Batti O. Lemrabott, chef Idaouali Ahel Maham;
 Brahim O. Abderrahmane, chef de fraction;
 Cheikh O. Gajth, cadi de Moudjéria;
 Cheikh Mohamed Abdallahi O. Adda, marabout de Boumdeit;
 Deh O. Zein, notable Tamola;
 Ely O. Bakar, chef des Ahel Soueid Ahmed;
 Ely O. Douna, chef des Oulad Ely N'Tounfa;
 Mohamed O. Amar, chef Legouanit;
 Mohamed Salick Ould Benijara, chef des Reyanes;
 Mohamed Obatt O. Sidi Brahim, chef Tadjakant Ahel Bouletar;
 Mohamed Mahmoud O. Taleb El Fagha, chef des Torkoz Leghouarib;
 Sidi Abdallah O. Leibib, chef des Ahel Liman;
 Sidi O. Ahmed Memine, chef des Oulad Tenakya Kounta;
 Youba O. Abdi, chef Idaouali Oulad Abouham;
 Abdallaye Fall O. Najmodine, chef général Tadjakant;
 Abdoulaye Fall, chef canton N'Diogo;
 Ahmed O. Ahmadou Fall, chef général Tagouant;
 Ahmed Salem O. Mokhtar, chef des Ahel Attam;
 Ahmed Saloum O. Moulaye, chef des Euleb;
 Ahmedou O. Sidi Mohamed, chef général;
 Brahim O. Cheikh Sidya, notable;
 Cheikh Menaba, chef religieux;
 Cheikh Taleb Boya, chef général;
 Ely O. Ahmed Saloum, chef général;
 Ifra Diero, chef des Ouroumbe;
 Ismail O. Cheikh Sidya, cadi de Boutilimit;
 Madique Diop, chef de canton de Keur Mour;
 Magate Sène, chef de canton de Keur Macène;
 Mohamed O. Cheikh Sidi El Mokhtar, chef de groupe;
 Mohamed O. Ebnou Abdén, chef général;
 Mohamed Abdallaye O. Mokhtar, chef général;

Mohamed Cheikh El Hacem, chef
 Moussa Gaye, président des anciens
 Pinçon Jean, administrateur;
 Prulière Jules, attaché du cadre;
 Sidi O. Sidi, doyen de la famille
 Yayia N'Diaye, interprète en retr

Par décret n° 61.008 du 7 jar

Article premier. — M. Ahmed Salou nistrateur adjoint de 1^{er} échelon de la I de Mauritanie (indice 670) précédemment vision de Chinguetti, est nommé comme l'Adrar.

Art. 2. — M. Bâ N'Diawar, secrétaire 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) ancien libre de l'Institut des Hautes Etudes d me chef de la subdivision de Port-Etier de M. Mokhtar Ould Toinsi.

Art. 3. — M. Mokhtar Ould Toinsi, tration générale de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment chef de subdivision, nommé chef de la subdivision de Chiment de M. Ahmed Saloum Ould Aïc fonctions.

Art. 4. — M. N'Diaye Abdoul Bocar tration générale de 2^e classe 4^e échelon teur libre de l'Institut des Hautes Et nomme chef de la subdivision d'Aleg.

Art. 5. — M. Bakar Ould Sidi Hayd de 1^{er} échelon, précédemment chef du nommé adjoint au Commandant de ce à Néma.

Art. 6. — Le traitement des intére budget de la République Islamique de article 5.

Par décret n° 10.049 du 16 j

Article premier. — M. Amadou Dia nistre des Travaux publics, des Trai Télécommunications, est chargé de Ministre pendant l'absence de M° Mo

Par décret n° 10.050 du 16

Article premier. — La session extr blée nationale de la République Isla ouverte le 20 février 1961 sera close l

Par arrêté n° 10.029 CAB-MILI du

Article premier. — A compter du créés les emplois de berger des Gou répartition figurant au tableau ci-des

Art. 2. — Les agents du service actif des Douanes affectés dans les postes intérieurs de la Mauritanie pourront percevoir un habillement approprié aux régions où ils sont en service, soit :

1°/ *Tous les trois ans :*

- 1 ceinturon en cuir avec double baudrier en cuir à alvéoles;
- 1 djellaba en laine.

2°/ *Tous les ans :*

- 15 mètres tissu coton « Toubit »;
- 30 mètres tissu coton « percale »;
- 1 gandoura kaki;
- 1 chèche kaki;
- 2 paires de nails ou samaras.

Les Inspecteurs principaux, les Inspecteurs et les Contrôleurs n'ont droit à l'habillement que lorsqu'ils exercent, en vertu des dispositions des articles 5, 17 et 35 du décret n° 60.097 du 7 juin 1960, des fonctions de direction ou d'encadrement des brigades.

Art. 3. — Insignes de grade:

1°/ *Corps de Direction, des Inspecteurs, des Contrôleurs :*

Galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert foncé. Insigne distinctif du Service des Douanes (grenade et cor) brodé en cannetille d'argent:

a) *Corps de Direction :*

Directeur: cinq galons trait argent fin;

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe trois galons trait argent fin, deux galons trait or fin, (même disposition que pour lieutenant-colonel);

Inspecteurs principaux de 2^e et 3^e classe: quatre galons trait argent fin.

b) *Corps des Inspecteurs:*

Inspecteurs centraux: quatre galons trait argent fin;

Inspecteurs de 1^{re} classe: trois galons trait argent fin;

Inspecteurs de 2^e classe et stagiaires: deux galons trait argent fin.

c) *Corps des Contrôleurs:*

Contrôleurs principaux: deux galons trait argent fin;

Contrôleurs: un galon trait argent fin.

Le port des galons sera réservé uniquement aux fonctionnaires de ces trois corps chargés de fonctions de direction ou d'encadrement des Brigades.

2°/ *Corps des Brigadiers:*

Galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert foncé insigne distinctif du Service des Douanes (grenade et cor) brodé en cannetille d'argent.

Brigadiers-chefs classe exceptionnelle: galon trait argent avec filet de soie rouge au centre;

Brigadiers-chefs: galons trait or avec filet de soie rouge au centre;

Brigadiers: 3 galons lézarde d'argent renversé;

Sous-Brigadiers: 2 galons lézarde d'argent renversé;

Sous-Brigadiers stagiaires: 1 galon lézarde forme de V renversé.

3°/ *Corps des Gardes frontalières:*

Galons sur patte d'épaule tubulaire en drap vert foncé insigne distinctif du Service des Douanes brodé en cannetille d'argent avec filet en or;

Adjudants-chefs: 1 galon droit blanc au centre.

Adjudants: 1 galon droit doré avec filet;

Sergents: 1 galon doré forme de V renversé;

Caporaux: 2 galons laine rouge forme de V;

Gardes: 1 galon laine rouge forme de V.

Art. 4. — Les effets d'uniforme et les insignes sont propriété de l'Administration. Ils ne sont ni vendus, ni cédés. Ils doivent être rendus à l'Administration qui quitte le service si ces effets et insignes ont été utilisés pendant une période au moins égale au temps fixé pour leur durée. En tous cas, à la fin de leur service, les agents doivent remettre à leur Chef les autres insignes de Douane et de grade.

Art. 5. — Les effets d'uniforme et les insignes sont fournis aux agents de grade et de classe. En cas de vol, perte ou détérioration de l'agent, celui-ci est rendu responsable et doit remplacer à ses frais l'article ainsi inutilisable. Par contre, en cas de destruction par suite d'un fait de service, l'Administration remplace l'objet perdu ou rendu inutilisable.

Art. 6. — Les agents n'auront aucune indemnité de l'Administration si la totalité des effets d'uniforme ou d'équipement prévue au présent décret ne leur a été fournie ou si certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent décret.

Art. 7. — Une instruction précisera les modalités en ce qui concerne la forme et les insignes d'uniforme énumérés dans le présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 février 1961.

Le *Président*

MOKTAR O

Le *Ministre des Finances* :
M. COMPAGNET.

N° 61-039 M. F. — DÉCRET fixant les modalités de fonctionnement de la Caisse

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant que relatif aux attributions des Ministres;

° 61-016 du 20 janvier 1961 relative au régime des Caisse de Retraites de la République Islamique ;

° 61.025 du 21 janvier 1961 portant création de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie; des Ministres entendu,

RÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. — La gestion de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie est assurée par le Ministère des Finances.

La Caisse tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Le Ministre des Finances est chargé notamment de l'administration :

1° de la validation et de la concession des pensions et allocations ;

2° de la révision des pensions concédées antérieurement et de la modification du présent décret ;

3° de l'instruction des demandes de validation de service ;

4° des mutations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions ;

5° de la concession des titres de pensions.

Dans le domaine financier et comptable, le Ministre des Finances contrôle les opérations de recettes et de dépenses et rend le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre des ressources et des charges.

Le Ministre des Finances est chargé de la tenue du grand livre comptable supérieur de l'Etat et de payer les arrérages.

Le Ministre des Finances tient sur ses écritures un compte spécial où sont inscrites les recettes et toutes les dépenses concernant la Caisse de Retraites.

Le Ministre des Finances est chargé trimestriellement au Ministère des Finances un rapport de recettes et de dépenses et le solde existant au 1^{er} mars - 1^{er} juin - 1^{er} septembre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONCESSION DES PENSIONS ET LE PAIEMENT DES PENSIONS

Art. 2. — La concession des pensions et des rentes est soumise à l'arrêté du Ministre des Finances qui peut être modifiée.

La concession comporte le décompte détaillé de la pension. Il est notifié à l'intéressé.

Art. 3. — Les titulaires de pension reçoivent un certificat sur lequel sont notamment mentionnées la nature de la pension, son montant ainsi que la date de sa échéance.

Le certificat est remis à l'intéressé par le Maire ou le Chef de bureau de l'inscription administrative de sa résidence sur lequel il est inscrit son identité et sur production de sa photographie immédiatement apposée dans le cadre à ce certificat par l'apposition d'un timbre officiel.

Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise du livret, apposer sa signature sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'Administration pour le contrôle des paiements.

Art. 4. — Le pensionné ou son représentant légal désigne, au moment de la remise du titre de pension, la caisse où les arrérages de la pension seront payables.

Art. 5. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 6. — I. — Le paiement des arrérages a lieu sur présentation par le pensionné ou son représentant légal du titre de pension et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal doit produire, en outre, un certificat de vie du pensionné.

II. — Si le pensionné ou son représentant légal est illettré ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite au comptable ou à l'agent spécial qui le transcrit sur le coupon qu'il signe avec deux témoins présents au paiement pour une somme égale ou inférieure à 25.000 francs.

Il doit être exigé une quittance notariée pour tout paiement au-dessus de 25.000 francs. Au cas, où par suite de difficultés de communication une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacé par une quittance administrative.

Art. 7. — Les pensions et rentes viagères sont acquittées sans ordonnancement préalable.

Art. 8. — Le Ministre des Finances est habilité à décider de l'emploi des sommes restées disponibles après chaque échéance. Il peut notamment acheter des valeurs pour le compte de la Caisse.

En cas d'insuffisance des ressources de la Caisse, il a qualité pour faire aliénation des valeurs constituant le portefeuille.

Art. 9. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 février 1961.

MOCKTAR OULD DADDAH,

Le Ministre des Finances,

M. COMPAGNET.

Arrêté n° 42 MF-DP du 4 février 1961 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 38-52-53-65 et 66 du décret n° 60-097 susvisé, les candidats désignés aux tableaux 1, 2 et 3 ci-annexés, déclarés admis aux concours directs des 17 et 18 octobre 1960 d'accès dans le corps des contrôleurs sous brigadiers et gardes, sont intégrés dans le cadre des Douanes en qualité de stagiaires conformément aux indications des tableaux joints et pour compter de la date de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

(Imputation budgétaire chapitre 6-5 article 2).

1° — En qualité de contrôleur stagiaire, indice 360 (en application de l'article 38, paragraphe 1) ;

Sidi Ould Hadrami Ould Ahmed, affectation Direction des Douanes ;

Baba Ould Ahmed Saloum, affectation bureau des Douanes de Rosso.

En application du paragraphe *in fine* de l'article 26 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 M. Sidi Ould Hadrami Ould Ahmed et Baba Ould Ahmed Saloum sont durant leur stage de contrôleur des Douanes détachés du cadre de l'enseignement et conservent leur indice actuel. Sidi Ould Hadrami Ould Ahmed indice 381, Baba Ould Ahmed Saloum indice 339.

2°. — En qualité de sous-brigadiers stagiaires indice 245 (en application de l'article 53 paragraphe 1):

Diop Mamadou Samba, affectation brigade des Douanes de Port-Etienne;

El Hadj Badane Ould Hassani, affectation brigade des Douanes d'Atar.

3°. — En qualité de garde stagiaire indice 150 (en application de l'article 65, paragraphe 1 et article 66):

Abey Ould Sidi Saloum, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne;

Ahmed Ould Boubou, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne;

Ahmed Taleb Ould Abdi, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne;

El Hadj Ould Mohamed Saloum, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne;

Gaye Marbaye, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne.

Par arrêté n° 50 MF-B du 8 février 1961 :

Article premier. — Sont reportés à la gestion 1961 avec la même affectation les reliquats de crédits ci-après ouverts au titre du budget d'équipement et d'investissement 1960 :

CHAPITRE II. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Article 1. — Urbanisme	4.347.000	
Article 3. — Routes et ponts	40.305.000	
Article 5. — Hydraulique	7.470.000	
Article 6. — Terrains d'aviation	13.438.000	
Article 7. — Electrification	810.000	
Article 8. — Aménagement de Port-Etienne	29.000.000	95.370.000

CHAPITRE III. — CONSTRUCTIONS

Article 1. — Bâtiments pour serv.	16.250.000	
Article 2. — Bâtiments pour log.	20.903.000	
Article 4. — Construction nouvelle capitale	3.295.000	
Article 5. — Apurement des opérations des agences spéciales	1.800.000	42.248.000

CHAPITRE IV. — ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS

Article 1. — Acquisition terrain	1.800.000
--	-----------

Chapitre VI. — TAXE DE CERCLE	11.000.000
-------------------------------------	------------

Art. 2. — Les crédits reportés au titre des chapitres II et III sont affectés aux opérations ci-après :

CHAPITRE II. — INFRASTRUCTURE

ARTICLE 1. — Urbanisme

R. 59-211. — Lotissement de Kaédi

R. 59-213. — Assainissement de Rosso

R. 59-214. — Urbanisme et aménagement capitale.

ARTICLE 3. — Routes et

R. 60-231. — Etudes

R. 60-232. — Routes nationales

R. 60-233. — Routes territoriales

R. 60-234. — Opérations de l'ex-Fonds routier

ARTICLE 5. — Hydraulique

R. 59-252. — Réseau d'adduction eau

ARTICLE 6. — Terrains

R. 59-263. — Terrain d'aviation de Tidjikdja

R. 59-264. — Terrain d'aviation de Port-Etienne

R. 59-265. — Balisage de terrain d'Atoun

ARTICLE 7. — Electrification

R. 59-271. — Electrification collège

ARTICLE 8. — Aménagement

R. 60-2810. — Logements des agents des Douanes

R. 60-2811. — Voirie et piste Boulanouah

R. 60-2812. — Logement des Travaux publics

R. 60-2813. — Logement adjoint au commandant de cercle

R. 60-2814. — Logement Inscription maritime

R. 60-2815. — Ecole à 2 classes

CHAPITRE III. — CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1. — Bâtiments

R. 59-311. — Marché de Kiffa

R. 59-313. — Bureau administratif de Kiffa

R. 60-3120. — Postes administratifs Amourj-et Ras-El-Fil

R. 60-3121. — Dispensaire de Port-Etienne

ARTICLE 2. — Logements

mp des gardes à ghama	360.000	
gements à Aïour	620.000	
amp des gardes Aïoun	3.600.000	
ogement à Néma	4.484.000	
ogement Médecin idjkdja	1.500.000	
ogement Douanes ort-Etienne	8.639.000	
ogement Médecin ouakchott	1.700.000	20.903.000

1° 65 F.-A. en date du 22 février 1961 :

— Une caisse d'avances est créée au Ministère de la Législation pour l'acquittement des de ce Ministère

montant de l'avance renouvelable à faire à e cent cinquante mille (150.000 frs) impu- de la République Islamique de Mauritanie, le 1, 2 et 3.

régisseur de cette caisse sera nommé par tre des Finances.

onnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur acun en ce qui le concerne de l'exécution é.

° 250 M.F.-B. en date du 18 février 1961 :

— M. Mohamed Ould Rajei, commis d'Ad- rale en service à Boutilimit, est, en rempla- Ould Hmeida, commissionné porteur de flet d'exercer les poursuites relatives au s impôts, taxes et produits divers des bud-

d'entrer en fonction M. Mohamed Ould ment par écrit.

ressé aura droit à ce titre aux indemnités té n° 49 F. du 23 février 1955.

Ministère de l'Intérieur :

— ARRÊTÉ fixant l'effectif maximum du nel des communes urbaines.

INTÉRIEUR,

n du 22 mars 1959 de la République Islamique

59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement or- attributions des Ministres;

016 du 16 janvier 1960 dite loi municipale

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le personnel administratif de chaque commune urbaine outre le receveur municipal, ne pourra dépasser l'effectif théorique suivant :

- 1 secrétaire municipal;
- 2 commis-dactylographes;
- 1 comptable;
- 2 plantons;
- 2 chauffeurs.

Les collecteurs des taxes ne sont pas compris dans cet effectif. Leur rémunération ne pourra dépasser 5% du montant des taxes perçues.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 27 février 1961.

Le Ministre de l'Intérieur,
SIDI MOHAMED DEYINE.

Par arrêté n° 10-037 M.INT/A.G. du 28 février 1961 :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Maire de la Commune de Boghé suivants :

L'arrêté n° 1 C.B.M. du 1^{er} septembre 1960 ;

Les arrêtés n° 2 et 3 C.B.M. du 3 septembre 1960 ;

L'arrêté n° 4 C.B.M. du 9 septembre 1960 ;

Les arrêtés n°s 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 21 C.B.M. A.G.I. du 5 octobre 1960 ;

Les arrêtés n°s 17, 18, 19, C.B.M. P.M.U. du 5 octobre 1960 ;

L'arrêté n° 23 C.B.M. P.M.U. du 18 octobre 1960 ;

Les arrêtés n°s 24 et 25 C.B.M. A.G.I. du 4 novembre 1960 ;

Les arrêtés n°s 26 et 27 C.B.M. A.G.I. du 6 novembre 1960 ;

L'arrêté n° 29 C.B.M. A.I.G. du 21 novembre 1960.

Art. 2. — Sont par contre annulés :

L'arrêté n° 20 C.B.M. A.G.I. du 5 octobre 1960 et l'arrêté n° 28 C.B.M. A.G.I. du 21 novembre 1960 qui fait double emploi avec l'arrêté n° 25 C.B.M. du 4 novembre 1960.

Ainsi que les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 22 C.B.M. B.P. du 6 octobre 1960. portant engagement de personnel.

Par décision n° 10.082 M.INT. du 1^{er} mars 1961 :

Article premier. — L'adjoint-chef des G. N. M. Cheikh O. Boubacar mle 300, en service au P.G.N.M. n° 1 à Nouakchott, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Tagant, pour compter du 1^{er} mars 1961.

Par décision n° 10.085 IG. N.-INT. du 1^{er} mars 1961 :

Article premier. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1961 les gradés et gardes nationaux méharistes dont les noms suivent.

*Au grade d'adjudant :*Les brigadiers-chefs de 3^e échelon :

- 57. Barti Ould Amar, Hodh-Oriental ;
- 194. Bouchraya Ould Abdel, Hodh-Oriental ;
- 58. Douidih Ould El Méki, Tagant.

*Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon :*Les brigadiers de 3^e échelon :

- 196. Mahmoud Traoré, Inchiri ;
- 138. Saleck Ould Touelib, Assaba ;
- 88. Mokhtar Ould Boussalif Trarza ;
- 104. Oumar Ould Guerzou, Trarza.

*Au grade de brigadier 1^{er} échelon :*Les gardes de 3^e échelon :

- 5. Rajel Ould Bahia, Hodh-Occidental ;
- 122. Sidi Ahmed Ould Bakar, Tagant ;
- 7. Brahim Ould Amar, Brakna ;
- 148. Mokhtar Ould-Terrouzi, Tagant.

◆◆◆

**Ministère des Travaux publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications :**

Par décret n° 61.009 PM.-M.T.P. du 7 janvier 1961 :

A compter du 19 décembre 1960, M. Jean Paulin, ingénieur principal de 2^e classe 2^e échelon, directeur adjoint des Travaux publics, est nommé Directeur des Travaux publics, Conseiller technique du Ministre des Travaux publics et des Transports, des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Faudon, ingénieur en chef des T.P., appelé à d'autres fonctions.

◆◆◆

N° 81 M.T.P. — ARRÊTÉ portant création auprès du Ministre des Travaux publics et des Transports d'un poste d'ingénieurs en chef des T.P., Conseiller aux Equipements de Base.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10.061 CAB/SCM fixant les attributions du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Vu l'extrait des décisions prises en Conseil des Ministres au cours de la séance de 4 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 61-029 du 25 janvier 1961 portant création d'un comité d'études et de coordination économique.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre des Travaux publics et des Transports un poste d'ingénieur en chef des Travaux publics, Conseiller aux Equipements de base.

Art. 2. — L'activité de l'ingénieur en Equipements de Base s'exerce sous l'autorité du Ministre des Travaux publics dans le cadre du Comité d'Etudes et de Coopération E

Ses attributions comportent :

A. — L'élaboration des projets concrets d'infrastructure prévues par le Gouvernement avec l'intervention d'organismes extérieurs ;

La préparation des conventions d'établissement des dossiers de présentation des organismes de financement, seront par accord avec les Services des Départements Finances, et dans le cadre des crédits ou

B. — L'étude et l'organisation du Plan de liaison avec les services administratifs et intéressés.

Art. 3. — Bien que l'activité de l'ingénieur aux Equipements de Base s'exerce au service des Travaux publics, les dépenses qui ont lieu seront imputées aux postes du budget de ce service.

L'ingénieur en Chef pourra être amené à exercer le cadre des attributions définies à l'article précédent hors de Mauritanie qu'il ne sera pas tenu de quitter le cadre normal de ses fonctions, ne lui sera pas allouées les indemnités prévues au décret n° 59

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 3 mars 1961.

*Le Ministre des Travaux publics, des Postes et
Télécommunications*
AMADOU DIADIÉ

Par arrêté n° 82 M.T.P. du 6 mars 1961

Article premier. — Pour compter de la date de sa prise de fonction (régularisation), M. Faudon Jacques, ingénieur en chef des Travaux publics de la F.O.M. 2^e échelon, est nommé Directeur des Travaux publics et des Transports, des Postes et Télécommunications du Ministre des Travaux publics et des Transports, des Postes et Télécommunications pour occuper le poste d'ingénieur en chef des Equipements de Base créé par arrêté n°

Art 2. — La solde et les accessoires de fonctionnaire restent à la charge du budget de la République (Assistance technique F.A.C.).

Par décision n° 244 M.T.P. - D.P. du 6 mars 1961

Article premier. — Sont constatés, et de la Topographie de la République Islamique dont les noms suvent conformément au tableau joint.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier adPour compter du 1^{er} avril 1961 : Gué

Pour compter du 6 juin 1961 : Sokl

1^{er} grade de dessinateur-calqueur adjoin
(indice 305)

du 1^{er} mai 1961 : Wade Babacar.

du grade d'aide géomètre (indice 295)

du 1^{er} avril 1961 : Mohamed ould Abeidi.

4 M.T.P.-ASECNA.-EM. en date du 20 février 1961

— M. Wane Aynina, aide-météorologiste
aire d'un congé administratif de quatre mois
on le 10 mars 1961 et qui volontairement
at du temps de congé restant à courir, est
3 février 1961, mis à la disposition du Com-
e de la Baie-du-Lévrier, pour servir à la
gnements de Port-Etienne, en remplace-
e M. Abdel Hai Ould Mohamed, en instance

268 M.T.P.-S. en date du 22 février 1961 :

— Sont habilités à constater les infractions
utières sur les pistes mauritaniennes dont
en application de l'article 8 du décret
ier 1961 susvisé :

ingénieur adjoint de 4^e classe, chef sub-
P. Port-Etienne;

ne, adjoint technique chef subdivision T.P.

rnard, ingénieur adjoint 2^e classe, chef
T.P. Nouakchott;

ies, ingénieur adjoint 4^e classe, chef sub-
Rosso;

é, adjoint technique 6^e classe, chef subdi-
Aleg;

ichel, ingénieur adjoint de 4^e classe, chef
T. P. Kaédi;

ingénieur contractuel, chef subdivision

ingénieur adjoint de 1^{re} classe, chargé des
Podromes.

ressés prêteront serment par écrit devant
ounal de leur Circonscription administra-

cteur des T.P. et les Commissaires de
ont chargés, chacun en ce qui le concerne
présente décision.

onomie rurale :

n° 10.027 du 17 février 1961 :

— Est déclassée en forêt de M'Boyo une
ectares comprenant la partie située à
étons M'Boyo N'Diack à l'exception du
Nord, qui reste classé.

assé en compensation une superficie de
e sous le nom de Fondé Gapogo située
e Boghé-Podor et à l'Ouest du marigot.

Art. 3. — Les limites de la forêt classée à M'Boyo modi-
fiées par les articles 1 et 2 ci-dessus sont ainsi définies :

Soient les points :

A. — Confluent du marigot Gapogo et du marigot Koundi,
à 20 mètres sur la berge Est du Gapogo;

B. — Intersection du marigot Gapogo et de la route Boghé-
Podor;

C. — Aboutissement sur le marigot Gapogo de la conven-
tionnelle D-C faisant un angle de 100 G vers l'Est par rap-
port au Nord géographique (116 G Est par rapport au Nord
magnétique) et de longueur 1.400 mètres.

D. — Intersection de la conventionnelle D.C. et de la limite
Sud E-E de la mare Diguine à 650 mètres de E;

E. — Intersection de la piste piétons M'Boyo N'Diack et
de la ligne de gonakiens bordant au Sud la mare Diguine;
à 1.200 mètres de l'intersection de la piste M'Boyo N'Diack
et de la route Boghé-Podor;

F. — Extrémité de la piste piétons M'Boyo N'Diack sur la
berge du fleuve Sénégal;

G. — à 2.250 mètres en aval de F, sur la berge du fleuve
Sénégal;

H. — Intersection d'une conventionnelle G-H faisant un
angle de 365 G vers l'Est par rapport au Nord géographique
(381 G Est par rapport au Nord magnétique) avec la route
Boghé-Podor;

I. — Situé sur la route Boghé-Podor, à l'Ouest et à 1.600
mètres de B.;

J. — Jonction de la conventionnelle d'orientation géo-
graphique O grades (16 grades Est par rapport au Nord ma-
gnétique) avec la corne Ouest de la mare de Yol-Yol.

K. — Sur la berge Nord de la mare de Yol-Yol à 850 mè-
tres de J.;

L. — Jonction de la conventionnelle K-L faisant un angle
de 18 grades vers l'Est par rapport au Nord géographique
(34 grades Est par rapport au Nord magnétique) et de la
limite Sud du terrain concédé aux Oulad Berrif.

Les limites sont :

A l'Est et au Sud : La section A-B-C du marigot Gapogo
à 20 mètres de sa berge Est, la conventionnelle CD, la limite
Sud de la mare Diguine de D en E la section E-F de la piste
M'Boyo N'Diack, la berge Nord de F à G du fleuve Sénégal;

A l'Ouest et au Nord : La conventionnelle G-H, la section
H-I de la route Boghé-Podor; la conventionnelle I-J; la ber-
ge Nord de la mare de Yol-Yol de J à K; la conventionnelle
K-L; la limite Sud L-A du terrain concédé aux Oulad Berrif
jusqu'à jonction avec le marigot Gapogo (point A).

Art. 4. — Les droits d'usage reconnus aux collectivités
sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1955.

En outre, le parcours et le pâturage des troupeaux restent
autorisés. Toutefois, en vue de la régénération et de la ré-
constitution des peuplements une partie des superficies
classées pourra, sur l'initiative du Service des Eaux et
Forêts, être mise en défend tout le temps nécessaire à cette
reconstitution.

Art. 5. — Les terrains de culture existants à la date de la
publication du présent décret devront être abandonnés par
les cultivateurs qui recevront en échange des portions équi-
valentes dans la partie déclassée de la forêt de M'Boyo.

Art. 6. — La repression des infractions aux dispositions du présent décret s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10.028 du 17 février 1961 :

Article premier. — Est déclassée en forêt de Sibbé une superficie de 615 hectares comprenant :

— Le collengal Diowaye situé au Sud de la route Boghé-Podor et d'une contenance de 300 hectares;

— Le collengal Thiofole situé en bordure du fleuve Sénégal et composé de trois parcelles de superficies respectivement 95, 105 et 40 hectares;

— Le collengal Loughé-Safara situé en bordure Est de la forêt de Silbé et d'une contenance de 75 hectares.

Art. 2. — Est classée en compensation une superficie de 675 hectares comprenant le Fondé Alibailo prolongé au Sud par une partie du Fondé Douronne, située au Nord de la route Boghé-Podor et à 4 kilomètres vers l'Ouest de la Forêt de Silbé-Est.

Art. 3. — Les limites de la Forêt de Silbé-modifiées par les articles 1 et 2 ci-dessus sont ainsi définies :

SILBE EST.

Soient les points :

A. — Aboutissement de la limite Est du collengal Lougué-Safara sur la route Boghé-Podor, à 600 mètres à l'Est de la borne S.F. 4 de Silbé sur la route Boghé-Podor;

B. — A 2.200 mètres à l'Est de A sur la route Boghé-Podor;

C. — Sur le marigot Erraim à 2.550 mètres au sud de B;

D. — Aboutissement de la limite Sud du Collengal Diowaye sur la route Boghé-Podor, à 3.720 mètres à l'Est de B sur la route Boghé-Podor;

E. — Intersection de la piste Paté-Gallo-Diéri avec la route Boghé-Podor;

F. — Intersection de la piste Paté-Gallo-Diéri avec une ligne de termitières faisant un angle de 285 grades vers l'Est avec le Nord géographique; à 800 mètres au Sud de E;

G. — Jonction de la ligne de termitières B-C avec le fleuve Sénégal; borne S.F. 4 de l'enclave de Silbé;

H. — Aboutissement de la conventionnelle G-H faisant un angle de 15 grades vers l'Est avec le Nord géographique et de longueur 500 mètres; borne S.F. 3 de l'enclave de Silbé;

I. — Aboutissement de la conventionnelle H-I faisant un angle de 315 grades vers l'Est avec le Nord géographique et de longueur 1.000 mètres; borne S.F. 2 de l'enclave de Silbé;

J. — Aboutissement de la conventionnelle I-J faisant un angle de 215 grades vers l'Est avec le Nord géographique et de longueur 500 mètres; borne S.F. 1 de l'enclave de Silbé;

K. — A 1.100 mètres à l'Est de J. sur le fleuve Sénégal;

L. — Aboutissement sur le fleuve S termitières K-L de longueur 3.000 mètres

M. — A 800 mètres de L, sur le fleuve

N. — Intersection de la ligne de longueur 2.550 mètres avec la limite Est, gué-Safara; toutes lignes matérialisées succession d'arbres marqués de peinture

Les limites sont :

Au Nord : La section A-B de la r section B-C du marigot Erraim; la r par une succession d'arbres blanchis; route Boghé-Podor;

A l'Est : La section E-F de la piste

Au Sud : La ligne de termitières G-H-I-J constituent l'enclave de Silb fleuve Sénégal; la ligne de termitière du fleuve Sénégal; la ligne de termitière

A l'Ouest : La ligne N-A matérialis d'arbres blanchis.

SILBE OUEST.

Soient les points :

O. — Sur la route Boghé-Podor à de A; aboutissement d'une piste pié lé marigot Erraim;

P. — Sur la route Boghé-Podor à de O; intersection de la piste piéton Boghé-Podor;

Q. — Aboutissement de la conver un angle de 8 grades vers l'Est avec et de longueur 1.250 mètres; point c rigot Erraim;

R. — Sur le marigot Erraim à 2.2 de Q;

S. — Aboutissement de la conve un angle de 190 grades vers l'Est ave et joignant à chacune de ses extrémi

T. — Sur le marigot Erraim à 600

Les limites sont :

Au Sud : La section O-P de la rou

A l'Ouest : La conventionnelle Boghé-Podor au marigot Erraim;

Au Nord-Ouest : la section Q-R di

A l'Est : La conventionnelle R-S; rigot Erraim; la piste piétons T-O j route Boghé-Podor.

Art. 4. — Les droits d'usage rec sont ceux énumérés à l'article 14 du En outre, le parcours et le pâturag autorisés. Toutefois, en vue de la r constitution des peuplements une classées pourra, sur l'initiative di Forêts être remise en défend tout le reconstitution.

terrains de culture existants à la date de la réesent décret devront être abandonnés par qui recevront en échange des portions équipartie déclassée de la forêt de Silbé.

repression des infractions aux dispositions et s'effectuera conformément aux dispositions du décret du 4 juillet 1935.

Ministre de l'Economie rurale est chargé de réesent décret.

n n° 140 MER-DP du 27 janvier 1961 :

r. — M. M'Bodj Saliou, chauffeur décision- au Ministère de l'Economie rurale de la nt-Louis qui s'est absenté irrégulièrement is le 19 décembre 1960 et qui n'a pas repris considéré comme démissionnaire de son pter de cette date.

n n° 216 MER-DP du 14 février 1961 :

les franchissements d'échelon des fonction- de l'Élevage, des Pêches maritimes et des les de la République de Mauritanie dont :

Premier semestre 1961

in du grade d'assistant principal (ind. 603) 6 janvier 1961 :

in du grade d'infirmier principal d'élevage compter du 1^{er} avril 1961 :

ou

in du grade d'infirmier ordinaire d'élevage compter du 1^{er} avril 1961 :

Boïdara

in du grade d'infirmier adjoint d'élevage compter du 1^{er} janvier 1961 :

amba

a

lu 16 mars 1961 :

othé

lu 1^{er} avril 1961 :

i Dramane

2

ikh

une Seck

1

Diallo Djigni

Kamara Demba

Cheikh Mohamed Ould Haibelty

Thiam Guelène

Ba Demba Samba

Bouna Mohamed

Diabira Demba

Kamara Mody

Pour compter du 22 juin 1961 :

Boubou Séga

5° Au 2° échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint (indice 295) pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Moktar O. Mohamed

Bekay O. Sidi Moctar

Ahmedou Ould Beck

Ely Ould Bouceif

Saleck Ould El Hadj

Yakhya Dardiche

Moulaye Abdallah El Hacem

Louley Ould Abba

Seck Amadou Moustapha

Moh. Mahmoud O. Saranka

Niang Samba Mamadou

Ouedrao Sékou

Balde Arfang

Didi Ould Tidiane

Diallo Abdourrahmane

Ba Tinguella

Henoune Ould Bouceif

Horera Mamadou

Ahmedou Bamba

Boubou Samba

Nomouke Cheikh

Par décision n° 217 MER DP du 14 février 1961 :

Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent :

Préposés des Eaux et Forêts 1^{re} classe

Au 2° échelon du grade de préposé de 1^{re} classe indice 415 pour compter du 1-1-61 :

M. Agne Amadou.

Au 4° échelon du grade de préposé de 3^e classe indice 295 pour compter du 1-1-61 :

MM. Diakhaté Sékou;

Dicko Mohamed;

Bâ Alpha.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 3^e classe indice 275 pour compter du 1-4-61 :

M. Sow Sy Sadibou.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 3^e classe indice 255 pour compter du 1-1-61 :

MM. Diallo Amadou dit Sabou;

Louali Ould Louleid;

Moustapha Charles;

Diak Taleb;

Ahmed Ben Ababa;

Banda Eyih.

Brigadiers Eaux et Forêts

Au 3^e échelon du grade de brigadier indice 255 pour compter du 1-7-61 :

M. Diop Abdou.

Pour compter du 15 août 1961 :

M. Traoré Adiouma.

Au 2^e échelon du grade de brigadier indice 235 pour compter du 1-1-61 :

MM. Kaboré Mamadou;

Diouf Aynina;

Tamboura Cheikh.

Gardes forestiers

Au 2^e échelon du grade de Garde forestier indice 180 pour compter du 1-1-61 :

MM. Hane Abdourahmane;

Samba Boukary;

Sada Salif;

M'Bodj Amadou;

Heunoune El Houssein;

Soueid Ahmed Ould Khayar;

Mohamed Ould Amei;

Wane Mamadou;

Ahmed Bazeid Ould Regueibi.

Par décision n° 219 MER. DP. du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Sy Boubou Segal, infirmier d'Elevage adjoint 2^e échelon (indice local 295) titulaire d'un congé administratif de 5 mois arrivé à expiration le 15 janvier 1961, est pour compter de cette date mis à la disposition du Commandant de cercle du Gorgol, pour servir à la circonscription d'Elevage du Gorgol à Kaédi.

Art. 2. — M. Sy Manam, infirmier d'Elevage adjoint 2^e échelon (indice local 295) dont le congé administratif de 3 mois arrivé à expiration est pour compter du 17 janvier 1961 mis à la disposition du Commandant de cercle du Brakna, pour servir à la circonscription d'Elevage du Brakna-Tagant secteur d'Aleg.

Par décision n° 220 MER. DP. du 14

Article premier. — M. Chotteau Jacques, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon indice mécongé proportionnel arrivé à expiration le 14 janvier 1961, est pour compter de cette date réaffecté à Kif de la circonscription d'Elevage.

M. Chotteau Jacques sera également de la circonscription d'Elevage de Sélibaby.

Art. 2. — Le traitement de l'intérêt budget de l'Assistance technique.

Par décision n° 227 MER. DP. du 14

Article premier. — M. Brahim Ould d'Elevage adjoint 3^e échelon (indice local) congé administratif de 4 mois qui renouveau congé, est affecté provisoirement à Bou chef de poste.

Art. 2. — M. Kane Youssouf, infirmier-2^e échelon (indice local 424 actuellement imité, est affecté à Aleg.

Ministère de la Justice et de la Lé

Par décision n° 294 M.J.L./A.N. du

Article premier. — M. Saussay Th contractuel de la 8^e catégorie C de la C du commerce de retour de congé, d 19 janvier 1961 au « S/S Général Mangi provisoire au service des Archives.

Art 2. — La salaire de M. Saussay est de la République Islamique de Maur article 6.

Ministère de la Fonction publique

Par arrêté n° 416 M.F.T.-D.P. du 31

Article premier. — M. Douidou Fall S d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon chef du service du Personnel au Ministère public et du Travail, est pour compte intégré dans le corps des Rédacteurs a de 3^e classe 1^{er} échelon, indice local 502

Par arrêté n° 62 M.F.T.-D.P. du 1

Article premier. — Est et demeure r. 1^{er} février 1961, l'arrêté n° 90 M.F.T.-F notamment M. Seydou Kane, commis du cadre de l'Administration générale, n° 10-440 CAB.-D. P. du 9 juin 1960 l'int rejoint son poste.

Par décision n° 127 MFT-DP du 2:

Sont constatés les passages d'échelon du cadre de l'Administration générale tableau joint :

Directeurs de l'Administration générale

promotion du grade de rédacteur de 2^e classe (ind. 780)
 du 1^{er} janvier 1961 :

M. Diouane.

promotion du grade de rédacteur de 3^e classe (ind 702)
 du 1^{er} janvier 1961 :

M. Amadou.

promotion du grade de rédacteur de 3^e classe (ind 615)
 du 1^{er} janvier 1961 :

M. Tidiane;

M. Mamadou;

M. Samba Diop;

M. Moukoko Kamara;

M. Bacar;

M. Abdellahi O. El Hassen;

M. Mohamed O. Saloum;

M. Abdellahi dit Néhna;

M. Gallo;

M. Amadou Lamine;

M. Mohamed Lehib.

promotion du grade de rédacteur de 3^e classe (ind 557)
 du 1^{er} janvier 1961 :

M. Ousseynou;

M. Sidi El Moctar;

M. Mohamed O. Gharaby;

M. Mohamed O. Daoud;

M. Umar;

M. Abdel Kader;

M. Mohamed;

M. Abdou (abach);

M. Ya;

M. Amadou.

promotion du 1^{er} mai 1961 :

M. Amadou.

Directeurs d'Administration générale

promotion du grade de secrétaire d'Administration de
 (ind. 637) pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Mohamed dit Birane.

promotion du grade de secrétaire d'Administration de
 (ind. 547) pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Amadou;

M. Abdellahi El Hassen;

M. Abderrahim;

M. Bacar;

M. Abdoualla.

MM. Ousseynou N'Diaye;

Cheikh Ahmed O. Ely Taleb;

Simon Henri.

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration de
 2^e classe (indice 503) pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Cissokho Abdoulaye;

Touré Mokhtar;

Sidy Mokhtar Weiss;

Wane Hady;

Moh. O. Ely Kary;

Sow Ibrahima;

Gaye Joseph Gabriel;

Ba Ould Né;

Beye Amadou;

Moh. Abdellahi O. Moctar Alaoui;

Ly Djibril;

Moh. O. Ahmed O. Bah;

Kane Birane Abdoulaye;

Traoré Alassane;

Fall Sijh;

Ba Birahim n° 1;

Ba Mamadou Demba;

Ba N'Diawar;

Lam Mokhtar Lamine;

Sall Samba Lampsar;

Diop Amadou;

Sidi Bouna O. Sidi;

Fall Moussa;

Diouf A. Tidiane;

Athie Mamadou Elimane;

Malick Athie;

Ah. O. Amar O. Ely;

Moh. Abderrahmane O. Cheikh;

Moctar O. Toinsi;

Moh. Yahia O. Haiba;

N'Diaye Moh. Mahmoud;

Sène Abdou Aziz;

N'Diaye Bakary;

N'Diaye Hamet;

Djibril Ba.

Pour compter du 1^{er} février 1961 :

M. Kamara Samba.

Pour compter du 1^{er} mars 1961 :

MM. Mohamed Fall dit Babaha;
Mohamed Fall O. Banani.

Pour compter du 7 mars 1961 :

M. Ba Mohamed.

Pour compter du 1^{er} avril 1961 :

M. Cisse Daouda.

Pour compter du 18 avril 1961 :

M. Haw Amadou.

Pour compter du 9 mai 1961 :

M. Mody Traoré.

Pour compter du 25 juin 1961 :

M. Kane Cheikh.

Adjoints et commis de l'Administration générale

Au 2^e échelon du grade d'adjoint de classe normale (indice 514) pour compter du 1^{er} décembre 1960 :

M. Ahmed O. Sidi Mohd-Taleb.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mohamed Ould Rajel;

Duffau Auguste (RSM 12 j.).

Au 2^e échelon du grade de commis de 1^{re} classe (ind. 447) pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Fall Macaty;

Au 4^e échelon du grade de commis de 2^e classe (ind. 402) pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Sidi Ahmed O. Hmeyda.

Au 3^e échelon du grade de commis de 2^e classe (ind. 380) pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Hamoud O. Abdel Wadoud;

Diallo Alcé;

Moh. Abdellahi O. Amar.

Pour compter du 1^{er} avril 1961 :

MM. Moh. Abdellahi O. Alem;

Abdoul Aziz.

Au 2^e échelon du grade de commis de 2^e classe (ind. 357) pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Huchard Victor (R.S.M. 2 j.).

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. N'Doya Souleymane (R.S.M. 1 m.);

Sao Lamine (R.S.M. 6 m.);

Ben Geloumi Abdel Magh (R.S.M. 5 m. 23 j.);

Lemrabott O. Berrou.

Pour compter du 1^{er} février 1961 :

M. Fall Doudou, R.S.M. 6 jours.

Pour compter du 1^{er} mars 1961 :

M. N'Diaye Amadou.

Au 4^e échelon du grade de commis de pour compter du 17 juillet 1960 :

M. Abdel Aziz O. Ahmed.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Fall Amadou n° 2.

Pour compter du 15 juin 1961 :

M. Fall Amadou n° 1.

Au 3^e échelon du grade de commis de pour compter du 1^{er} mai 1961 :

M. Ahmed Ould El Mounir.

Au 2^e échelon du grade de commis de pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Ethmane O. Boubacar;

Diop Alioune;

Ismail O. Brahim O. Cheikh Sid

Mujtaba O. Moh. Fall;

Moctar O. Mujtaba;

Hademine O. Moulaye;

Guëye Ibrahima.

Hassane O. Salah.

Par décision n° 187 M.F.T.-D.P. du

Article premier. — Est constaté pour le passage automatique au 2^e grade de commis de 1^{re} classe M. Lem commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en ser indice 424, ancienneté conservée : néan

Par décision n° 188 M.F.P.T.-D.P. d

Article premier. — Est constaté pour le passage automatique au 4^e échelon, i commis de 3^e classe ancien indice 27 François, commis de 3^e classe 3^e éch Maghama, ancienneté conservée : néa

Par décision n° 189 M.F.T.-D.P. d

Article premier. — Est constaté pour le passage automatique au du grade de rédacteur de 3^e classe rédacteur de 3^e classe 4^e échelon an neté conservée néant.

ion n° 240 M.F.T.-DP. du 16 février 1961 :

ier. — M. Sow Abdoulaye, commis de l'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 245), pré-service au Département de l'Economie rurale Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministère de la République Islamique de Mauritanie (Finances).

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 3).

PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

du 22 février 1961 désignant les membres du Tribunal de première instance judiciaire pour l'année 1961.

Cent soixante et un, et le vingt-deux février 1961, le Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.) a désigné les membres :

Président :

Le Greffier en chef :

Le Procureur p.i. :

Le Greffier en chef, M. Cattand.

Le Tribunal de première instance de Nouakchott a fixé ainsi qu'il suit la liste des membres du Tribunal de première instance judiciaire établi près le Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), pendant l'année 1961, conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 1911 :

O. Khayar, chef d'escale à Nouakchott.

Y. Ver, commerçant à Nouakchott.

M. Senni, commerçant à Nouakchott.

L'expédition de la délibération sera délivrée à l'Administration de la République aux fins de droits.

Le Tribunal de conseil, les jours, mois et an que

les membres du Tribunal et le greffier en

signatures.

L'expédition certifiée conforme.

Le Greffier en Chef,

du 22 février 1961 désignant les membres du Tribunal de première instance judiciaire pour l'année 1961.

Cent soixante et un, et le vingt-deux février 1961, le Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.) a désigné les membres :

Le Tribunal de première instance de la République Islamique de Mauritanie s'est réuni au Palais de Justice, à Nouakchott, sur la convocation de M. le Président, en assemblée générale.

Présents, Messieurs :

Le Président :

Le Procureur p.i. :

Dupuis, président du Tribunal appelé à compléter le TSA en l'empêchement des autres juges conseillers;

Carlioz, procureur p.i. près le Tribunal supérieur d'appel;

M. Cattand, greffier en chef.

M. le Président a déclaré la séance ouverte et exposé qu'il avait réuni le Tribunal supérieur d'appel pour délibérer, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 20 décembre 1911, sur la désignation des membres du Bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal supérieur d'appel de la Mauritanie, pour l'année 1961.

Sur quoi, le Tribunal supérieur d'appel, après en avoir délibéré;

Désigne Messieurs :

Yahya O. Bouamatou, commerçant à Nouakchott;

Béchir O. Bézend, commerçant, notable demeurant à Nouakchott;

N'Diaye Boubacar, commis de l'Administration générale, demeurant à Nouakchott.

Comme membres du bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal supérieur d'appel de la Mauritanie, pour l'année 1961.

De tout ce que dessus il a été dressé procès-verbal qui a été signé par le Président, le Procureur de la République, les Juges et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier en Chef,

DÉLIBÉRATION du 22 février 1961 sur la fixation des audiences ordinaires du Tribunal supérieur de droit local.

L'an mil neuf cent soixante et un, et le vingt-deux février

1961, le Tribunal de première instance de Nouakchott s'est réuni au Palais de Justice, la convocation de M. le Président.

Etaient présents, Messieurs :

Dupuis, président;

Martin, juge au Tribunal d'instance désigné par le Premier Ministre sur proposition de M. le Ministre de la Justice;

Carlioz, procureur;

Guissé, greffier.

M. le Président, après en avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni le Tribunal de première instance pour délibérer sur la fixation des audiences ordinaires du Tribunal supérieur de droit local.

Puis il a donné la parole à M. le Procureur de la République qui a requis qu'il plaise au Tribunal de fixer la date des audiences.

Sur quoi, le Tribunal;

Oui, M. le Président en son exposé;

M. le Procureur en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré;

Fixation des audiences

Fixe au 2^e lundi de chaque mois, à 9 h. 30 du matin, pour compter du 13 mars 1961.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par M. le Président, le Juge, le Procureur de la République et le Greffier.

Suivent les signataires
Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

Partie non officielle**ANNONCES**

ETUDE DE M^e R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF,
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

**Société Industrielle et Commerciale de Mauritanie
(S. I. CO. MA.)**

*Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : PORT-ETIENNE (R.I.M.)*

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 22 janvier 1961, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements, reçu aux minutes de M^e Cattand, notaire à Nouakchott, le 13 février 1961, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale : « Société Industrielle et Commerciale de Mauritanie », par abréviation « S.I.C.O.M.A. » dont le siège social est fixé à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie). Le projet desdits statuts a été déposé au Greffe civil du Tribunal de Nouakchott le 23 janvier 1961.

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 24 février 1961, a pour objet : 1) L'étude, la création, l'organisation, l'exploitation, la gérance et la représentation de toutes entreprises maritimes, commerciales, industrielles, financières, hôtelières, minières, agricoles et forestières et le commerce de tous produits s'y rattachant, y compris ceux provenant de la chasse et la pêche ainsi que l'exercice de toutes opérations de Douane et entre autres Transit et Commission, l'aliénation par ventes, échanges, apports ou autrement de tout ou partie des biens et droits de la Société, leur affermage total ou partiel; 2) toutes prises d'intérêts dans toutes sociétés ou affaires quelconques et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital a été fixé à cinq millions de francs C.F.A., divisé en cent actions de 50.000 francs C.F.A., à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Cattand, notaire à Nouakchott, le 13 février 1961, M. André Meublât, fondateur de la Société, a déclaré que les cent actions de 50.000 francs C.F.A., chacune, émises en numéraire et représentant le

capital social de 5.000.000 de francs C.F.A. ont été libérées entièrement par sept souscripteurs; souscripteurs s'est libéré entièrement du montant des actions par lui souscrites et que les versements ont représenté ensemble la somme de 5.000.000 francs C.F.A., montant du capital social.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise en l'Assemblée générale constitutive des actions de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la validité de la déclaration de souscriptions et de versements;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

- 1^o M. Jean Fliniaux, demeurant à Saint-Louis, 2, avenue des Vignes;
- 2^o M. André Guelfi, industriel, demeurant à Nouakchott, 30, avenue des Champs-Élysées;
- 3^o La Société Atwater & Cie, dont le siège social est fixé à Nouakchott, 5, Boulevard Carnot.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé commissaire aux Comptes pour une durée de trois ans, M. Maurice Malinver, demeurant à Clamart (Seine), 22, rue du Chemin de Fer.

Lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et a été définitivement constituée.

Il a été déposé, le 25 février 1961, au Greffe civil de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration de souscriptions et de versements contenant les statuts de la Société en l'état de souscription.

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 23 janvier 1961, et du procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société et dudit procès-verbal du 20 février 1961, joint en annexe.

Pour extra

Le

R. G.

ETUDE DE M^e R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF,
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

BROSSETTE MAURITANIE

Société anonyme au capital 100.000 francs C.F.A.

Siège social : Port-Etienne (R.I.M.)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte S.S.P. en date à Paris du 15 janvier 1961, enregistré à Saint-Louis (Mauritanie), le 17 janvier 1961, il a été établi les statuts d'une société anonyme

- pour dénomination : « Brossette Mauritanie »
- pour siège : Port-Etienne (Mauritanie)

jet : L'achat et la vente en gros ou en détail, pte ou la commission, ainsi que la représentation métaux bruts ou ouvrés, de tous produits de articles de ménage, produits d'entretien, appareils, outillages, machines outils et, en outre, de matériels ou installations pouvant intéresser ou indirectement l'industrie du bâtiment. Elle toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou pouvant être utiles à son objet le développement de son activité. La Société directement ou indirectement pour son compte pte de tiers et soit seule, soit en participation ou société, avec toutes autres sociétés et réaliser, directement ou indirectement, en en tous autres pays sous quelque forme que ératons entrant dans son objet. Elle pourra ance ou l'affermage de toute industrie manuminière et de toute exploitation commerciale. rendre toutes participations et tous intérêts, directs, dans toutes affaires quelconques, en à l'étranger.

ée: 99 années à compter du 30 décembre 1960
ital : 100.000 francs CFA divisé en 20 actions
s CFA chacune à souscrire et à libérer en de la souscription.

st administrée soit par un conseil, soit par un unique.

alé sous l'article 22 des statuts que l'assemblerait la faculté de prélever toute somme sur bénéfices, soit pour être reportée à nouveau, amortissements supplémentaires, soit pour la réserves ordinaires, générales ou spéciales.

II

reçu par M^e Cattand Roger, notaire à Nouakchott le 30 - 12 - 60, M. Henri Duboin, en vertu d'une oblie aux termes d'un acte reçu par M^e Mahot mais, notaire à Paris, le 9 décembre 1960 Cartier fondateur de la société, a déclaré que de 5.000 francs CFA chacune, composant le ont été entièrement souscrites par diverses

cette déclaration, M. Henri Duboin a pré-rire un état de souscriptions et de versements é annexé audit acte.

III

rbal d'une délibération prise le 30 - 12 - 60 int-Louis (Bureau de Mauritanie) le 28-1-61, générale constitutive des actionnaires de la t:

semblée générale a reconnu la sincérité de la souscription et de versement sus-énoncée;

ommé comme administrateur unique, pour x années, M. Franck Cartier, demeurant à Route de Hann, BP 680 et comme admi-le suppléant, pour la même durée, M. Henri ant à Dakar (Sénégal), B.P. 680.

accepté lesdites fonctions.

ommé comme commissaire aux comptes r exercice social : M. Jacques Bertrand, e, demeurant à Lyon (2^e) 2, Place de la

semblée a approuvé les statuts et déclaré la ement constituée.

Il a été déposé, le six février mil neuf cent soixante-et-un, au Greffe du Tribunal civil de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement, contenant les statuts de la Société et l'état de souscription.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, en date du six février mil neuf cent soixante-et-un et dudit procès-verbal en date du trente décembre mil neuf cent soixante, joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,

R. CATTAND

ETUDE DE M^e R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) - PALAIS DE JUSTICE

Société du Commerce Général d'Importation et d'Exportation de Mauritanie (S.O.C.I.E.M.)

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1.000.000 francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL : NOUAKCHOTT (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le premier mars mil neuf cent soixante-et-un;

- 1° — M. Yahia Aidara Sbaye Ould Bouamatou, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 2° — M. Moulaye Ould El Hassane Mohamed, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 3° — M. Sidi Mohamed Ould Ali Ould Alouma commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 4° — M. Aidara Mohamed Khouma, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 5° — M. Sallami Aidara Ould Mohamed Fall Tidiane, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 6° — M. Fall Mohamed, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 7° — M. Mohamed Béchir Ould Hamza, commerçant, demeurant à Nouakchott;

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les pays et particulièrement dans la République Islamique de Mauritanie : l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises généralement quelconques; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail; et le commerce en général sous toutes ses formes; et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur, le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tiers à la commission ou au courtage, à la représentation ou de toutes autres manières.

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier mars mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

La Société a pris la dénomination « Société du Commerce Général d'Importation et d'Exportation de Mauritanie » S.O.C.I.E.M.).

Le capital a été fixé à un million de francs C.F.A., divisé en deux cents parts de cinq mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Yahia Ould Bouamatou a été nommé seul et unique gérant de la Société, pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès du gérant, la Société ne sera pas dissoute, et il sera nommé par décision collective extraordinaire un ou plusieurs gérants.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance à Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 8 mars 1961.

Pour extrait et mention
R. CATTAND

ETUDE DE M^e R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) - PALAIS DE JUSTICE

CONTRAT LOCATION-GERANCE « LA PERGOLA » A NOUAKCHOTT

Suivant acte reçu par M^e Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et-un, enregistré.

Mademoiselle Rachel Epstein, hôtelière, demeurant à Saint-Louis (République du Sénégal) et propriétaire du fonds de commerce bar-restaurant, qu'elle exploite sous le nom de « La Pergola », à Nouakchott (R.I.M.).

A donné, en gérance libre, à compter du premier mars mil neuf cent soixante-et-un, pour une année à :

M. Corne Claude, maître d'Hôtel au Relais à Dakar (République du Sénégal), demeurant en la dite ville; de passage à Nouakchott (R.I.M.);

Un fonds de commerce bar - restaurations exploité à Nouakchott, sous le nom

Comprenant la clientèle, et l'achalandage commercial et l'enseigne; le droit à l'occupation du fonds exploité.

M. Corne Claude sera seul responsable des obligations ou engagements relatifs à ce fonds depuis la prise de possession de la gérance ou de sa résiliation.

Pour

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE

INSCRIPTION AU REGISTRE D

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 30 janvier 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de Nouakchott; le sieur Kreinate Missolini Hami à St-Louis du Sénégal de nationalité française, y exploitant un graphe -Snack-Bar, est inscrit au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le n° 2

Pour insc
Le G
R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D

INSCRIPTION AU REGISTRE I

Suivant déclaration du Conseil d'Administration de la Société anonyme dénommée « SO.CO. », quatre millions cinq cent soixante mille francs, dont le siège social est à Paris, rue Laffitte, en date du 5 mai 1960, ledit Conseil pour l'ouverture d'une Agence à Port-Étienne (République Islamique de Mauritanie).

En vertu d'une déclaration aux fins d'immatriculation adressée le 2 février 1961, la dite Société est inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott sous le n° 22 analytique.

Pour insc
Le 1
1

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE I

INSCRIPTION AU REGISTRE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 15 février 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de Nouakchott, la Société dite « BROSSETTE », société anonyme au capital de cent mille francs, dont le siège est à Port-Étienne (R.I.M.), a été constituée et la vente en gros ou en détail, par commission, ainsi que la représentation des bruts ou ouvrés de tous produits

es de ménage, appareils sanitaires, outillages et en outre, de tous produits, matériels pouvant intéresser directement ou indirectement du bâtiment et pourra prendre toutes les formes, directs ou indirects, dans tous les domaines, en Mauritanie ou à l'étranger, est inscrit au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 24.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT R.I.M.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

En vertu d'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 18 février 1961, déposée au Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, dite « Société Mauritanienne J. Vincent et Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Nouakchott pour objet dans la République Islamique de Mauritanie la vente en gros et au détail de tous produits, en particulier de meubles et matériel de ménage; et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières relatives directement ou indirectement à l'objet de la Société, et susceptibles de l'extension ou le développement ou de le renforcer, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 24.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT R.I.M.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

En vertu d'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 18 février 1961, déposée au Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, dite « Blanchisserie Mauritanienne », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Nouakchott (Ksar), ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie, le blanchissage, le nettoyage et la teinture de tous vêtements, tissus, et généralement toutes opérations se rapportant au nettoyage en tous genres, et pouvant se faire directement ou indirectement à l'objet social, est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 25 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT R.I.M.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

En vertu d'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 28 février 1961, déposée au Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la « Société Industrielle et Commerciale de Mauritanie » (S.I.C.O.M.A.); société anonyme au capital de 5.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Port-Etienne, ayant pour objet l'étude, la création, l'organisation, l'exploitation, la gestion et la représentation de toutes entreprises maritimes, commerciales, industrielles, financières, hôtelières, minières, agricoles et forestières, et le commerce de tous produits s'y rattachant, y compris ceux provenant de la chasse et de la pêche, l'exercice de toutes opérations de douane et entre autres, transit et commission, l'aliénation par ventes, échanges, apports ou autrement de tous ou partie des biens et droits de la Société, leur affermage total ou partiel, est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 26 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
R. CATTAND

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F.	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F.	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste majoration de		45 fr.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dépôt légal n° 1559